

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à MARCHEZAIS (ICPE N°374)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-45 et R. 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2160 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Marchezais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de Marchezais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de Marchezais ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'étude de dangers référencée 2888007A.16.ES.077 d'août 2016, version 1 ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos, version 3 de 2008 ;

VU le Rapport d'étude INERIS référencé DRA-19-180980-04250C du 19 septembre 2019

VU la note technique du 30 novembre 2020 de la SCAEL sur le renforcement des découplages et propositions de solutions alternatives à la mise en place de surfaces soufflables du silo A ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant du 9 décembre 2020 en réponse au courrier susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2021 relatif à l'inspection du 10 décembre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 23 septembre 2021 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 3 novembre 2021 ;

VU le courriel du 8 décembre 2021 de l'exploitant transmettant en particulier le complément de réponse de l'INERIS du 19 novembre 2021 ;

VU le courriel du 5 janvier 2022 de l'exploitant justifiant de la protection des trappes liées aux cellules en as de carreaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a évalué à 760 k€ le coût de mise en place des surfaces soufflables et des événements au niveau de la tour de manutention et des cellules du silo A tel que préconisée dans le rapport d'étude INERIS susvisé et prescrite par arrêté préfectoral du 21 février 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce coût, l'exploitant a sollicité une abrogation de cette prescription ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures alternatives à ces dispositifs ;

CONSIDÉRANT que les mesures alternatives proposées par l'exploitant sont de nature à diminuer les risques d'empoussièrement et par conséquent le risque d'explosion au sein de la tour de manutention du silo A ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour tenir compte de la proximité de la voie ferrée, telles que préconisées dans le guide de l'état de l'art sur les silos susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo à Chartres (28004) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit « Les Terres Noires », sur le territoire de la commune de Marchezais (28260).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2019 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant met en place les mesures alternatives développées au paragraphe 5.3 de la note technique du 30 novembre 2020 susvisée.

La galerie sur cellules du silo A est équipée d'un système de surveillance de la température par caméra thermique. La détection d'une anomalie entraîne l'arrêt automatique du transporteur à bande d'ensilage.

La mise en place du système de contrôle et de l'asservissement associé est effective sous un mois à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitant établit un programme de vérification de ce dispositif et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des dates et résultats de ces vérifications. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la caractérisation des anomalies et de l'efficacité du système.

La mise en place du nouveau système d'aspiration est effective sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Protection contre les effets de projections

Au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une procédure d'alerte de la SNCF. Cette procédure encadre les opérations à mener en cas d'accident ayant eu des conséquences sur les voies ferrées (ou susceptibles d'en avoir) et les coordonnées du service SNCF y figurent de manière visible. Cette procédure est régulièrement testée, et est mise à jour aussi souvent que nécessaire, notamment pour les coordonnées SNCF. Un test annuel de l'appel SNCF est réalisé par l'exploitant. L'exploitant enregistre la date et du résultat de ce test et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Au plus tard sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un cabinet tiers spécialisé une étude technico-économique déterminant les solutions de protection de la voie ferrée vis-à-vis des projections issues d'une explosion du silo A.

Cette étude identifie les solutions de protection de la voie ferrée, et pour chaque solution, son coût et les délais de réalisation. Les solutions présentées doivent comprendre l'efficacité des dispositifs, au regard de sa capacité

5) L'arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Marchezais et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 JAN. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

intrinsèque à résister aux projectiles (vitesse, masse, surface associée...), les éléments de calcul des dispositifs de fixation, les garanties quant à la tenue des structures d'ancrage en cas d'explosion, ainsi qu'un programme de vérification du bon état dans le temps de ce dispositif.

L'exploitant transmet les éléments relatifs à cette étude dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- **Au plus tard sous 1 mois** : remise du bon de commande ;
- **Au plus tard sous 4 mois** : transmission du rapport de l'étude accompagné d'un positionnement argumenté de l'exploitant sur la mise en œuvre d'une des solutions étudiées et le cas échéant d'un échéancier de réalisation."

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marchezais, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marchezais pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.